II

(Actes non législatifs)

# **RÈGLEMENTS**

## RÈGLEMENT (UE) Nº 1136/2010 DE LA COMMISSION

### du 6 décembre 2010

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (¹),

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (²), et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE)  $n^o$  1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2010.

Par la Commission, au nom du président, Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes  $(EUR/100 \ kg)$ 

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	39,4
	MA	94,7
	MK	66,1
	TR	132,6
	ZZ	83,2
0707 00 05	EG	145,5
	JO	182,1
	TR	87,4
	ZZ	138,3
0709 90 70	MA	77,7
	TR	108,7
	ZZ	93,2
0805 10 20	AR	50,8
	BR	57,8
	MA	54,9
	TR	51,5
	ZA	52,1
	ZW	48,4
	ZZ	52,6
0805 20 10	MA	67,2
	ZZ	67,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,	HR	60,9
0805 20 90	IL	72,2
	TR	62,2
	ZZ	65,1
0805 50 10	AR	45,9
	TR	57,6
	UY	57,1
	ZZ	53,5
0808 10 80	AR	74,9
	AU	164,5
	BR	50,3
	CA	87,1
	CL	84,2
	CN	86,4
	MK	26,7
	NZ	99,2
	US	92,5
	ZA	116,6
	ZZ	88,2
0808 20 50	CN	68,9
	US	112,9
	ZZ	90,9

 $<sup>^{(1)}</sup>$  Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE)  $^{(2)}$   $^{(3)}$  1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».